

**Départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres,  
de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute-Vienne**

---

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
du bassin versant de la Charente sur le territoire de 709 communes des  
départements de la Charente, de la Charente Maritime, des Deux-Sèvres,  
de la Dordogne, de la Vienne et de la Haute Vienne.**



## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

L'enquête publique, objet du présent procès-verbal de synthèse s'est déroulée du **06 mai au 05 juin 2019**.

Une commission d'enquête composée de trois membres a été désignée par le Président du tribunal administratif de Poitiers pour instruire ce dossier le 18 mars 2019.

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie d'Angoulême désignée comme siège de l'enquête, les préfectures de la Charente, de la Charente Maritime, de la Dordogne, de la Vienne, de la Haute-Vienne et des Deux-Sèvres, les sous-préfectures de Rochefort, Nontron, Saintes, Cognac et Jonzac, et les mairies de St Pierre d'Oléron et de Civray, pendant 31 jours consécutifs, aux jours et heures d'ouverture au public des préfectures, sous-préfectures et mairies.

Un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public dans les locaux de :

- La mairie d'Angoulême le lundi 06 mai 2019 de 09h00 à 12h00
- La sous-préfecture de Rochefort le vendredi 10 mai 2019 de 08h30 à 11h30
- La sous-préfecture de Nontron le mercredi 15 mai 2019 de 14h00 à 17h00
- La sous-préfecture de Saintes le jeudi 16 mai 2019 de 09h30 à 12h30
- La mairie de St Pierre d'Oléron le mardi 21 mai 2019 de 14h30 à 17h30
- La mairie de Civray le vendredi 24 mai 2019 de 14h00 à 17h00
- La sous-préfecture de Cognac le mercredi 29 mai 2019 de 09h30 à 12h30
- La mairie d'Angoulême le mercredi 05 juin 2019 de 14h00 à 17h00.

A l'issue du délai d'enquête, le mercredi 05 juin 2019 à 17h00, le président de la commission a clos le registre déposé au siège de l'enquête et l'a emporté avec le dossier d'enquête puis a pris en compte le registre de la Préfecture accompagné des courriels déposés sur le site dédié.

L'EPTB s'est chargé de la récupération des douze autres registres et ils ont été mis à disposition d'un membre de la commission à Niort le 07 juin 2019, puis clos dès réception par le Président de la commission.

Cette enquête publique n'a fait l'objet d'aucune visite du public. Les dossiers d'enquête n'ont jamais été demandés. Seul le maire d'Alloue a fait une apparition lors de la permanence de Civray pour survoler le dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur présent et simplement signer le registre sans noter d'observation et lors de la dernière permanence en mairie d'Angoulême le commissaire enquêteur a reçu la visite de M. Lépine représentant EAU 17 et de M. Delavallade Président de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld accompagné de M. Gélé Hydrogéologue.

Seul le registre de la mairie d'Angoulême présente deux observations et l'enregistrement de 3 courriers (dont deux déjà transmis par courriel).

Le site dédié de la préfecture d'Angoulême a reçu 21 courriels entre le 22 mai et le 05 juin 17h00.

Les documents reçus indiquent tous l'intérêt porté à la problématique soulevée par la mise en place du SAGE ainsi que la qualité du travail de concertation effectué tout en regrettant pour quelques-uns la non prise en compte de leurs observations lors des différentes phases.

Cinq interventions sont opposées à la mise en place du SAGE considérant que les règles projetées trop strictes seront un frein au développement de l'économie agricole biologique ou traditionnelle. Ces intervenants sont en particuliers opposés à l'interdiction des réserves de substitution ainsi qu'à la fermeture de plans d'eau existants. Ils font des propositions de modification des règles du règlement du SAGE.

La plus grande partie des autres interventions est favorable à la mise en place du SAGE, et l'accompagne dans ses décisions en faisant de nombreuses observations et propositions de modifications. Le but commun étant le retour au bon état de la qualité des eaux de la Charente et la préservation de l'alimentation en eau potable, il est cependant plusieurs fois reproché le côté seulement incitatif des textes et une volonté insuffisamment stricte voire timorée au regard des SAGE voisins, quant à la préservation des zones humides en particulier.

### Questions diverses posées par le public

1/ l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld regrette que ses propositions n'aient pas été présentées à la CLE et donc non retenues. Il renouvelle ses huit demandes de modification et réaffirme l'intérêt de la disposition E49 (point n°2).

Point 1 : modifier le paragraphe 2.1.1.4.1 (page 20) « *d'un débit relativement constant...* »  
Le document fourni « les débits de la Touvre de 1895 à 1996 » dément cette affirmation.

Point 2 : retenir une ~~DEQ~~ plus en accord avec la réalité.

Point 3 : rajouter un alinéa relatif à la qualité de la station hydrologique de Foulpouge en période de basses eaux, d'une qualité reprochable (page 195 du PAGD soumis à enquête publique).

Point 4 : Rechercher un piézomètre de meilleure référence.

Point 5 : Nuancer la disposition C30 afin de préserver les diguettes visant à éviter l'écoulement des eaux en période de moyennes et de basses eaux dans les gouffres situés dans le lit mineur du cours d'eau...

Point 6 : Utiliser la notion « aménagement » du SAGE pour réaliser une diguette au droit des résurgences de la Touvre... l'Avenant au plan de gestion des étiages PGE du bassin de la Charente 2015-2018 reprenait cette action...

Point 7 : Compléter ou modifier la disposition E55 qui est incomplète ne donnant que les volumes de prélèvement en eaux superficielles... l'arrêté interpréfectoral joint indiquant également les prélèvements Eaux souterraines Karst...

Point 8 : Fusionner les SAGE Charente et Boutonne.

Point 9 : Ne pas modifier les volumes autorisés lors du renouvellement des forages agricoles.

2/ M. Favriau propose une nouvelle rédaction de la disposition C 25 considérant les termes de « recommandation » comme insuffisamment contraignant. Il souhaite également que la rédaction de cette disposition n'offre pas trop de marges de manœuvre aux collectivités dans la traduction réglementaire de la protection des zones humides...

Il considère que la règle n° 1 du projet de SAGE, ne devrait plus se voir adosser la cartographie proposée dans la version du SAGE soumise à enquête publique, de par ses imprécisions et les doutes qui planent sur sa justesse. La règle n° 1 pourrait donc faire référence aux inventaires à venir des zones humides, qui devront être réalisés avec exactitude et avec la précision adaptée à l'élaboration des documents d'urbanisme.

Il demande de prescrire dès l'approbation du SAGE la mise en œuvre d'un guide méthodologique évoquant, parmi d'autres enjeux du SAGE, l'intégration des zones humides

dans les documents d'urbanisme et que face aux importantes disparités demeurant entre les collectivités, en termes financiers et de moyens humains, il est crucial d'organiser le portage des inventaires à l'échelon territorial le plus pertinent, à savoir l'intercommunalité (EPCI, syndicats intercommunaux de bassins versants).

3/ BIO Aquitaine fait un certain nombre de propositions que l'on retrouve, identiques dans les courriers de Biocoop Saintes, M. Poix, Mme Poix et l'EARL Poix :

Disposition F66 : « conforter et créer des programmes d'action pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux » :

Mentionner la Fédération Régionale d'Agriculture Biologique (FRAB) dans les acteurs concernés (page 247).

Disposition F72 : « accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveaux d'intrants » :

Contexte (page 258) ajouter ligne 1 « *ainsi que l'agriculture biologique* » après « *élevage extensif* », ajouter ligne 5 « *qui n'utilise aucun produit chimique de synthèse* » après « *agriculture biologique* » et supprimer ligne 6 « *agriculture raisonnée* ».

F72 Accompagner le développement des filières de production agricoles et forestières à faibles niveaux d'entrants... (Page 259) compléter le paragraphe par la phrase « *Il est à noter que l'agriculture biologique est le mode de production actuellement le plus efficace en termes de préservation de la ressource en eau. Ce mode de production doit donc faire partie intégrante des réflexions sur le développement de filières.* » après « *vis-à-vis de la qualité des eaux* ».

Dispositif F73 : « Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau » (page 261).

Compléter le troisième tiret des recommandations de la CLE en insérant « et en agriculture biologique » entre « *agro-écologiques* » et « *valorisables* ».

4/ M. Paquereau considère que ce schéma présente différents objectifs, sans jamais évoquer ni évaluer les effets induits, le plus souvent pervers de la mise en application de ces objectifs.

Il préconise qu'une action soit menée sur le traitement des eaux pluviales urbaines avant leur rejet dans le milieu naturel en particulier dans les communes où rien n'a encore été fait.

Pour lui, la création de plans d'eau ne peut avoir que des effets positifs sur la ressource en eau, retenant les eaux excédentaires d'un acheminement immédiat vers la mer pour les rendre disponibles en période de sécheresse pour l'irrigation ou pour la réalimentation éventuelle des étiages.

Il souhaite que ne soit pas interdite la création de plan d'eau en particulier à vocation irrigation.

Il considère comme incohérent de vouloir supprimer les barrages (C32).

Il conclut qu'il ne faut en aucun cas rendre l'irrigation responsable de tous les assecs, surtout si elle a pour source l'eau hivernale stockée pour un usage estival.

5/La LPO regrette l'ambition très insuffisante du SAGE (voir la disposition E 55) et propose des modifications :

Au titre du PAGD, la LPO affirme son soutien aux 4 objectifs généraux du SAGE.

Cependant elle souligne que l'état qualitatif des masses d'eau souterraines du bassin versant de la Charente est bien en dessous de la moyenne du district Adour-Garonne.

Sur le fond, la LPO regrette l'absence d'objectifs quantifiés. Elle demande que les objectifs soient chiffrés et que ces éléments apparaissent dans ce chapitre. A minima la LPO souhaite voir apparaître des objectifs quantifiés en terme de bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines, de disparition à 100 % des linéaires en assec à l'étiage, de linéaires respectant les débits de référence, afin de mesurer à terme, objectivement et en toute transparence, les progrès accomplis.

Concernant l'objectif 4.2. (page 82 du PAGD) la LPO demande que soit inversé l'ordre de présentation des enjeux (§1), idem au §2 concernant le Karst de la Rochefoucauld.

Au titre de la disposition A 4, Elle souhaite l'ajout d'un volet concernant l'évolution des indicateurs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau sur une périodicité de rapportage qui pourrait être de cinq ans.

Au niveau de la disposition A 12, paragraphe « contexte » impacts potentiels listés : la LPO souhaite que soient nommément ajoutés les impacts aux écosystèmes, indépendamment du lien avec les usages qui en sont faits.

Concernant les dispositions B 13 et B 14, la LPO souhaite que la notion d'étude et de restauration du bon état écologique des sols soit ajoutée dans ces deux dispositions et dans toute autre disposition ad hoc notamment celles visant les usages agricoles. La LPO souhaite que la disposition B 15 mentionne et prenne en compte les arbres isolés et leur rôle.

Au titre de la disposition B 16 la LPO demande dans un souci d'efficacité en vue de ralentir la destruction des haies que soit rajouté « la CLE souhaite que soient renforcés les moyens affectés aux contrôles et au maintien des haies et arbres isolés existants »

Dans la disposition B 19, la LPO demande d'ajouter aux acteurs concernés « structures animatrices Natura 2000 » qui ont développé depuis plus de 15 ans des contrats ou des chartes Natura 2000 en faveur de la préservation de ces milieux.

Sur la disposition C24, la LPO alerte sur la définition de la notion de zones humides en cours de redéfinition au niveau ministériel. Elle soutient le rapport remis par Mme Tuffenell et Mr Bignon en Janvier 2019 au 1er ministre et au ministre de la transition énergétique « terres d'eaux, terres d'avenir : faire de nos zones humides des territoires pionniers de la transition écologique ». Elle souhaite que soit fait mention dans le PAGD de la recommandation issue de ce rapport : « page43 - Incrire sans délai, dans la loi une nouvelle définition plus descriptive et plus complète des zones humides, inspirée de la convention de Ramsar. Cette définition pourrait être la suivante : « les zones humides sont des territoires ou parties de territoires naturels ou artificiels, exploités ou non, marqués par la présence permanente ou temporaire d'eau, stagnante ou à faible débit, douce, saumâtre ou salée, tels que marais, lagunes, étangs, mares, tourbières, vasières, mangroves, y compris les étendues d'eau terrestres dont la profondeur moyenne n'excède pas deux mètres, et d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Pour l'identification ou la délimitation de ces zones, l'autorité administrative peut faire appel, soit à une analyse de la nature des sols, soit à l'étude, quand elle existe, de la végétation spontanée des territoires ou parties de territoires concernées ».

Dans la disposition C 29, la LPO demande d'ajouter aux acteurs concernés « structures animatrices Natura 2000 » qui ont développé depuis plus de 15 ans des outils contractuels spécifiques aux ripisylves et aux boisements (contrats ou des chartes Natura 2000) qui permettent d'agir en faveur de la préservation de ces milieux en particulier auprès des bénéficiaires potentiels non agricoles.

Dans la disposition E55 la LPO est strictement défavorable à ce que les volumes prélevables issus du protocole d'accord unilatéral de 2011 servent d'état de référence au SAGE. Cette disposition devrait affirmer une ambition de réduction des volumes prélevables et des volumes consommés.

Sur ce point la LPO demande la réécriture de l'action E 55 (p. 218) et l'ajout d'une mention stipulant avant le tableau « pour information ».

La LPO affirme la nécessité de mettre au plus vite en concordance les prélèvements consommés avec la capacité de la ressource. Elle demande que le SAGE affirme que les Volumes Prélevables et/ou Autorisés soient fixés à l'avenir en fonction des seuls critères écologiques liés au bon état des masses d'eau et au respect des nouveaux débits de référence restant à définir en cours de SAGE et que ces VP/VA soient plafonnés, durant la période de transition nécessaire à cette redéfinition pour chaque sous-bassin et conformément au jugement du T.A. 2019 sur l'AUP du territoire Cogest'eau ces volumes soient plafonnés à la moyenne des volumes consommés au cours des 10 dernières années.

Dans la disposition F 72 la LPO souhaite que soit nommément ajoutée l'agriculture biologique dans la liste des formes d'agriculture efficientes.

Dans le même esprit, elle demande de compléter le 3ème tiret de la disposition F 73 « ....agro-écologiques et en agriculture biologique ».

6/ Eau 17 ne veut aucun assouplissement de la Règle n° 4 « Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable ».

7/ Chambres d'Agriculture 16 et 17 (avis défavorable) après des chapitres consacrés au suivi du projet et à son analyse demandent des modifications des 4 règles du règlement du SAGE. Ce document est exactement le même que celui présent dans le dossier « Consultation des assemblées » pages 209 à 212 et chaque demande a fait l'objet d'une réponse motivée de la CLE avis 110, 113, 115 et 116 page 63 à 66 du même dossier.

Le fait de représenter ces demandes dans le cadre de l'enquête publique peut-il faire évoluer l'avis de la CLE dans le sens souhaité par les chambres ?

Le tableau de 36 pages joint répertorie les critiques et demandes sur la version du 31 mai 2017, avec en regard des critiques et demandes sur la versions du 29 mars 2018... or il semblerait que cette version a fait l'objet de la consultation et que dans le mémoire en réponse le pétitionnaire a apporté une réponse à toutes les demandes en indiquant après validation par la CLE s'il retenait ou non les propositions et comment évoluerait le document final. La commission demande à l'EPTB de reprendre ce tableau et d'apporter les réponses en conséquences si celles-ci sont toujours d'actualité.

8 / UFC Que Choisir, indique que le code de l'environnement confirme que l'alimentation des populations en eau potable est toujours prioritaire devant les autres usages. Le SAGE Charente prend bien en compte cet usage en priorité, en particulier en considérant comme stratégiques les deux grandes nappes captives concernées par le bassin Charente.

D'autres ressources stratégiques pour l'eau potable sont partagées avec des usages économiques, (karst de la Rochefoucauld et réserves de Lavaud et de Mas-Chaban).

UFC-QUE CHOISIR demande que le Karst de La Rochefoucauld et les réservoirs de Lavaud et de Mas-Chaban soient considérés comme stratégiques pour l'eau potable et gérés en conséquence.

UFC-QUE CHOISIR propose d'inclure un dispositif qui permettrait la mise en conformité des forages.

Le moratoire sur les nappes du Turonien et de l'Infratoarcien devrait être appliqué sur l'ensemble de l'aquifère et non sur une entité administrative... demande de mise en place pour l'ensemble des départements...

9 / Communauté d'Agglomération de La Rochelle rappelle que l'article L 212-5 du même code énonce qu'une répartition des volumes par usage de même que la définition des mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux sont possibles dans le règlement du SAGE.

Elle considère qu'aucune dérogation ne doit assouplir la règle n° 4 du règlement pour ce qui concerne la préservation des eaux souterraines stratégiques pour l'eau potable.

Elle déplore que certaines molécules phytosanitaires différentes (10 à 15) sont régulièrement identifiées à l'occasion des prélèvements mensuels réalisés par l'ARS sur l'eau brute de la Charente ; certaines d'entre elles étant difficiles à traiter sur les usines de potabilisation.

Les pôles urbains situés le long du fleuve en amont des zones de prises d'eau AEP présentent des risques potentiels en raison des réseaux d'assainissement unitaires.

Elle souhaite profiter du SAGE pour demander aux maîtres d'ouvrages de ces systèmes d'épuration de garantir la sécurité sanitaire des prises d'eau AEP par la mise en place de traitements spécifiques poussés en adéquation avec les normes de rejets que les services de l'Etat exigent au regard de ces enjeux et de même, afin de préserver le milieu de pollutions accidentelles et chroniques, les rejets pluviaux et/ou sanitaires pourraient également faire l'objet d'exigences particulières.

A cet égard, la communauté d'agglomération de la Rochelle demande l'élaboration d'un plan d'alerte à l'échelle du bassin.

Des mesures contraignantes sont souhaitées en lieu et place de mesures incitatives.

10 / SOS Rivières et Environnement indique que des interrogations se font jour sur plusieurs points :

La multiplicité des acteurs engendre parfois un grand flou sur la mise en œuvre de certaines dispositions au cas par cas et de définir le financement s'y rapportant.

Des précisions doivent être apportées sur les incitations financières et les dispositifs ad hoc et éventuellement des contraintes de manière à ne pas rester sur de simples conseils peu enclins à une prise en compte. Les dispositions concernées par ces exigences sont les B 16, B 19 à B 21, les C 6, C 27, C 29 à C 31, F 1, F 73.

La prise en compte environnementale entre acteurs de la veille foncière sur les secteurs à enjeux et notamment en ce qui concerne la SAFER. Les règles édictées seront-elles assez

claires et suffisamment incitatives pour réduire l'impact négatif des projets d'aménagements ?

Les volumes prélevables ont été récemment rejetés par la juridiction administrative. Une révision des volumes prélevables dans le cadre d'une politique quantitative globale est vivement souhaitée.

La disposition E 65 est jugée lapidaire et sous dimensionnée dans son contenu. Les notions fondamentales d'éco-conditionnalité, d'agro-écologie, d'agro-forestrie, de modification culturelle, d'économie d'eau ne sont pas abordées clairement. Pourquoi cette absence ?

Dans le but d'améliorer l'efficacité de ce catalogue de mesures, SOS-Rivières et Environnement préconise de prioriser les objectifs. Certaines dispositions se révélant capitales sur l'ensemble des objectifs ciblés.

Elle prône des corrections de manière à ne pas induire en erreur le lecteur sur des sujets importants. Le tableau en bas de la page 49 stipule que le bon état chimique du bassin Charente est de l'ordre de 100%. Il est difficile de comprendre comment à partir de St Savinien, des eaux chargées en substances chimiques relèvent à nouveau et subitement d'un bon état.

La demande de précision sur le volume prélevé en mètre cube/seconde durant les deux mois d'été pour les besoins de l'agriculture. Cette exactitude permettrait de comparer les données selon une échelle analogue.

Les dispositions E 75 et E 77 relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques mériteraient un soutien réglementaire, sous réserve d'une rédaction juridiquement applicable. Actuellement, on parle uniquement de recommandation.

Les dispositions relatives à la sauvegarde des nappes stratégiques pour l'eau potable en complément des dispositions E 56 à E 58 ne sont que des recommandations. L'administration et les collectivités en sont toujours à inviter l'autorité publique et les irrigants à sécuriser les forages. Quelques forages ont été diagnostiqués sans mise aux normes. Aucun délai n'est prévu (E 57) pour leur mise aux normes et aucun financement n'est envisagé.

11 / Mme Teillet (défavorable) considère le SAGE comme un organisme couteux loin de la réalité du terrain ... structure supplémentaire qui ne profite ni à l'écologie ni à la population...

12 / Charente Nature considère que le PAGD du SAGE Charente cible parfaitement les objectifs et souhaite conforter et préciser plusieurs parties du sujet.

L'orientation « A » relative à « l'organisation, participation des acteurs et communication » est approuvée aussi bien sur la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme que sur les pistes d'adaptations au changement climatique. Néanmoins, il convient que les mesures d'adaptation prennent en compte la lutte contre les effets de serre et s'assure de ne pas entraîner la réduction de stockage de carbone.

Charente Nature demande à ce que soit rajouté dans le titre « A 12 » atténuation..... « les pistes d'adaptations et d'atténuation».

Les orientations « B » « C » « D » respectivement sur les aménagements et la gestion sur les versants, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont en parfaite adéquation avec les idées de Charente Nature.

A propos de l'orientation « E » concernant le manque d'eau à l'étiage, l'association Charentaise rappelle la hiérarchie des activités et des usages de l'eau prévue au code de l'environnement.

Elle insiste sur la programmation de la mise en conformité ou du rebouchage des forages non conformes.

Et enfin, le SAGE Charente doit viser la fin des pesticides dans l'industrie et l'agriculture, le tout avec des points d'échéances, les moyens consacrés à cet accompagnement, et d'y associer un processus d'évaluation.

13 / Nature Environnement 17 constate une rédaction entachée d'imprécisions et de lacunes exposées ci-après qui devraient entraîner des modifications, compléments et précisions.

Il est régulièrement constaté que des dispositions sont adjointes de recommandations, d'encouragements pour l'activation ou l'intensification de la mise en place de mesures dans différents domaines. Les incitations destinées à entraîner un changement de comportement sont mal définies et méritent des explications et des compléments d'informations.

La page 49 du PAGD dans un petit tableau (bas de page) indique un état chimique des eaux de surface du bassin Charente de 100% de bon état écologique. Ce résultat est particulièrement étonnant et demande des vérifications et sans doute une correction.

La page 218 du PAGD dans sa disposition E 55 évoque des volumes prélevables issus du protocole de 2011 dont la base des calculs est inconnue. D'autre part un jugement du tribunal administratif en date du 09 mai 2019 vient d'annuler l'arrêté d'AUP. La réévaluation des volumes prélevables est plus que nécessaire. Qu'est-il envisagé par la structure porteuse du SAGE ?

La disposition E 65 paraît terne. Elle devrait évoquer d'une part l'acquisition des connaissances sur le fonctionnement du milieu et d'autre part une exigence de compatibilité entre les principes posés par les instances locales de la politique de l'eau.

La restauration de l'équilibre entre la ressource et les usages fait appel à une palette d'outils insuffisamment développée dans le projet.

L'absence d'inventaire sérieux des zones humides conduit à l'artificialisation progressive de celles-ci. Il est dommageable que le projet évoque à nouveau uniquement des recommandations et à aucun moment des contraintes ou des incitations. La comparaison avec les SAGE voisins montre une ambition timorée de ce projet sur cet aspect primordial.

14 / l'OUGC Cogest'eau et Aquanide 16 (défavorables) s'interrogent sur l'impact économique que peut engendrer la mise en application de toutes les dispositions prévues qui semblent viser à interdire le développement des projets agricoles voire d'irrigation et pourraient mettre en péril la pérennité des exploitations et de certaines filières agricoles dans un territoire où l'irrigation est une plus-value réelle.

Règle 1 : Cette règle impose sauf dérogation une interdiction de principe pour tout projet d'aménagement sur les secteurs prélocalisés potentiellement zones humides sans s'assurer au préalable que ces zones soit réellement classées zones humides par un travail de terrain (examen de l'hydromorphologie des terres). Sachant que l'obtention de dérogation sera conditionnée par le principe du « Eviter Réduire Compenser », qui entraînera de nouvelles

interdictions au titre de la police de l'eau. N'est-ce pas une atteinte aux libertés individuelles ?

Règle 3... Ils considèrent comme aberrant d'imposer en compensation la suppression d'un plan d'eau existant correspondant en plus à un volume double de son projet à un porteur de projet qui n'a aucun droit sur le foncier des tiers. Cette règle sera difficilement sinon impossible à mettre en application et son écriture n'est pas conforme au code de l'environnement. Par ailleurs, elle oblige également l'élaboration d'un contrat de territoire à tout projet de création de réserve même pour des projets individuels sans demande de financement publique, ce qui ne devrait pas être le cas.

Règle 4 : protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable. La rédaction de cette règle induit une quasi-impossibilité de créer des nouveaux forages même si la ressource en eau le permet alors que le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau exige un examen au cas par cas de la conciliation des usages et non une hiérarchisation systématique de ces usages.

L'OUGC souligne que l'ensemble des dispositions et des règles associées au projet de SAGE fixe de nombreux objectifs prévisionnels sans que la question primordiale des éventuelles modalités de financement pour les mettre en œuvre ne soit réellement abordée.

### **Questions diverses liées à l'étude du dossier.**

Dans le cadre de l'organisation Inter SAGE, la commission souhaite avoir des précisions sur le risque Inondation soit en raison de crues, soit en raison de submersion marine ou des deux conjuguées, sur les bassins Charente et Boutonne. Quelles sont les mesures communes mises en place pour prévenir ce risque ?

La MRAe soulève une mauvaise prise en compte du nombre de retenues de substitution réalisées ou en projet.

La commission demande de faire le point sur le nombre de réalisations et de projets en cours et d'indiquer les moyens d'approvisionnements et le calendrier des remplissages. Ces renseignements présentent un intérêt quant à la gestion des étiages.

Sur la coordination du suivi des pesticides en milieu marin et estuaire et sur le développement de la veille et du suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens, la commission s'interroge tout comme « Charente Eaux » sur la mise en place de cette structure, avec la collaboration de quelles collectivités et associations et enfin sur son financement.

Qu'en est-il des zones humides ? La cartographie actuelle est-elle globalement à jour ou doit-elle être complétée ? Un inventaire est-il programmé ou en cours ?

Il est recommandé un classement des zones humides selon des zonages et des règles spécifiques. Pourquoi ne pas privilégier une directive ?

74% de l'aire géographique SAGE Charente est une surface agricole. Quelle est le poids de l'économie agricole dans le bassin ?

Quel est l'impact économique sur le domaine agricole des futures dispositions du SAGE ?

L'évaluation financière du projet a été contestée à plusieurs reprises, sur quelles bases a-t-elle été étudiée ?

Comment expliquer le coût par habitants très inférieur à celui des SAGE voisins, plusieurs fois relevé par des intervenants, ne sera-t-il pas un frein à l'optimisation de ce projet ?

Hormis quelques communes de la Charente maritime, très peu de zonage sur le pluvial ou d'élaboration de schéma directeur des eaux pluviales sont réalisés sur les pollutions d'origine urbaine. Certes, la réduction d'utilisation de pesticides est en progression aux abords des routes et rues. Cependant, la pollution liée à la circulation routière reste très importante. Que prévoit le SAGE pour endiguer cette source de pollution des eaux ?

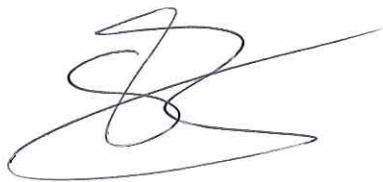
Quelles sont les conséquences pour la mise en œuvre du SAGE, en particulier sur les prévisions de prélèvements, suite à l'arrêté du TA du 09 mai 2019 ?

\*\*\*\*\*

Afin de pouvoir rédiger son rapport, la commission d'enquête vous demande de lui transmettre dans un délai maximum de 15 jours un mémoire en réponse aux questions développées ci-dessus.

A Saintes, le 12 juin 2019

**Le représentant de l'EPTB**



Le Directeur  
Baptiste SIROT

**Le Président de la commission**  
M. Jean-Yves Lucas

